

GE_GERICHTE ATAS/299/2013 vom 21. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_299_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/299/2013 du 21 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/299/2013 del 21 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de trois jours du droit à l'indemnité infligée à la recourante, pour recherches d'emploi insuffisantes au cours du mois de juillet 2012.

E. 4

En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis.

A/114/2013 - 4/6 - L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et doit apporter à l'office compétent la preuve pour chaque période de contrôle (art. 26 de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 – OACI). S'il ne remplit pas cette exigence, le droit à l'indemnité de l'assuré est suspendu, en application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, 31 à 60 jours en cas de faute grave (cf. art. 45 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage – OACI). S'agissant plus particulièrement de la sanction appliquée en cas de recherches insuffisantes durant la période de contrôle, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) préconise une durée de 3 à 4 jours pour un premier manquement (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage; ch. D72). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (cf. Circulaire relative à l'indemnité de chômage,

état en janvier 2007, B 116). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a p. 231). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234; arrêt C 258/06 du

E. 6

février 2007 consid. 2.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses. Le nombre minimum de recherches a notamment été fixé à quatre par période de contrôle (arrêt C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2; RUBIN, op. cit. p. 392). 5. En l'espèce, il est établi que la recourante a remis ses recherches d'emploi du mois de juillet 2012 en temps utile et que leur qualité n'est pas remise en cause. En revanche, il est reproché à la recourante de n'avoir fait que six recherches au lieu des huit prévues par le contrat d'objectifs du 23 mars 2012. La recourante invoque son état de santé, plus particulièrement une angine et un début de grossesse difficile ayant entraîné un arrêt de travail du 16 au 30 juillet. En premier lieu, on rappellera qu'effectivement, tout arrêt de travail n'entraîne pas automatiquement une dispense de recherches. Celle-ci dépend plutôt du motif à l'origine de l'arrêt en question. On pouvait attendre de la recourante qu'elle contacte sa conseillère afin d'en référer à cette dernière, seule habilitée à réduire le

A/114/2013 - 5/6 - nombre de recherches exigé. On peut douter que celle-ci eût accordé une réduction du nombre de recherches puisqu'elle ne l'a pas fait en décembre 2012, lorsque la recourante a été une nouvelle fois en arrêt dans une situation similaire. En second lieu, on relèvera, ainsi que l'a fait l'intimé, que l'état de santé de l'assurée ne l'a quoi qu'il en soit pas empêchée d'effectuer trois recherches durant la période même où elle était sous certificat médical. On peut en conclure qu'en effectuer deux de plus n'avait rien d'insurmontable. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'intimé a conclu à un manquement, dont il convient de relever que c'est le premier reproché à la recourante et qu'il ne constitue qu'une faute légère. Dès lors, la durée de la suspension - trois jours - respecte le principe de proportionnalité puisqu'il s'agit de la sanction la plus légère prévue par le barème du SECO. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté et les décisions des 29 août et 23 septembre 2012 sont confirmées.

A/114/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.